

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.183 du 24 novembre 2008

A.189.131/VIII-6460

En cause : **DEPRE** Pascale,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 juillet 2008 par Pascale DEPRE qui demande l'annulation de "la décision émanant de la partie adverse, de date inconnue, notifiée par lettre simple à la poste du 4 juillet 2008, lui refusant le renouvellement de son congé pour mission internationale d'intérêt général et lui refusant un congé pour mission pour une période de deux ans, à compter du 14 juillet 2008";

Vu l'arrêt n/ 185.600 du 5 août 2008 ordonnant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision attaquée et ordonnant à la partie adverse de se prononcer sur la demande de congé pour mission d'intérêt général introduite par la requérante dans le délai de vingt et un jours à dater de la notification, par télécopie, du présent arrêt sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par jour de retard;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 4 septembre 2008 de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 novembre 2008;

Vu la lettre du 22 octobre 2008 remettant l'affaire à l'audience du 19 novembre 2008;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Grégory VAN LINT loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Emmanuel GOURDIN loco Me Alain VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 4 septembre 2008, le conseil de la partie adverse a avisé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué par un arrêté ministériel du 26 août 2008; qu'à la suite dudit retrait le recours est devenu sans objet; qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille huit par :

M. CAMBIER,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.